



**Direction de l'Immobilier, des  
Assurances et des Affaires Générales  
Pôle des Assemblées**  
Suivi par Gabriel NGOM

Réunion du  
**Bureau Communautaire**  
du 17 juin 2025 à 09h00

**Présents :**

Patrick ANTOINE, Marion BARGES-DELATTRE, Antoine BLOUIN, Bernard BOCCARD, Yves CHEMINAL, Gabriel DOUBLET, Christian DUPESSEY, Véronique FENEUL, Laurent GILET, Nadine JACQUIER, Dominique LACHENAL, Denis MAIRE, Anny MARTIN, Guillaume MATHELIER, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Jean-Luc SOULAT

**Secrétaire de séance :** Antoine BLOUIN

## ORDRE DU JOUR

I. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE.....	3
II. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA SEANCE PRECEDENTE.....	3
III. DELIBERATIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU BUREAU.....	3
A) SERVICE DES AFFAIRES FONCIÈRES, IMMOBILIÈRES ET ASSURANCES.....	4
1 - ANNEMASSE - ZAC CHATEAU ROUGE - ACQUISITION DU TÈNEMENT DU FUTUR PÔLE DE L'ENTREPREUNARIAT.....	4
A) DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE.....	6
2 - AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ DE TRAVAUX RELATIF À LA RÉALISATION DU PARKING RELAIS (P+R) LUCIE AUBRAC - LOT 4 BARDAGES ALUMINIUM.....	6
A) DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉCONOMIE.....	8
3 - TRAVAUX DU PROLONGEMENT DU TRAMWAY ANNEMASSE GENÈVE - DEMANDE D'INDEMNISATION DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE "SANTAL".....	8
4 - TRAVAUX DU PROLONGEMENT DU TRAMWAY ANNEMASSE GENÈVE - DEMANDE D'INDEMNISATION DE LA SAS "OKAIDI".....	9
5 - TRAVAUX DU PROLONGEMENT DU TRAMWAY ANNEMASSE GENÈVE - DEMANDE D'INDEMNISATION DE LA SARL ONYRIS ("ONYRIS GAMES").....	11
6 - TRAVAUX DU PROLONGEMENT DU TRAMWAY ANNEMASSE GENÈVE - DEMANDE D'INDEMNISATION DE LA SAS "CAMPUS INTERNATIONAL" (ENSEIGNES LACOSTE ET CAMPUS).....	12
IV. INFORMATIONS DIVERSES.....	14



## **I. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, le bureau communautaire nomme un secrétaire de séance parmi ses membres. Monsieur Antoine BLOUIN qui accepte la fonction, est désigné(e) secrétaire de séance.

## **II. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA SEANCE PRECEDENTE**

Approbation du procès-verbal du 10 juin 2025

## **III. DELIBERATIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU BUREAU**

## A) SERVICE DES AFFAIRES FONCIÈRES, IMMOBILIÈRES ET ASSURANCES

### 1 - ANNEMASSE - ZAC CHATEAU ROUGE - ACQUISITION DU TÈNEMENT DU FUTUR PÔLE DE L'ENTREPREUNARIAT

**Rapporteur : Bernard BOCCARD / technicien(ne) : Romain BOSSON**

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC\_2024\_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-18 de son annexe,

Vu le traité de concession pour l'aménagement de la ZAC Écoquartier de Château Rouge conclu le 21 juillet 2023 entre la Ville d'Annemasse et CRÉDIT MUTUEL AMÉNAGEMENT FONCIER ;

Vu la délibération du Conseil communautaire d'Annemasse-Les Voirons Agglomération n° C-2019-0077 du 5 juin 2019 approuvant la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain d'Annemasse Agglo (n°C0981) ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville d'Annemasse n° 578909-118.2019 du 23 mai 2019 approuvant la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain d'Annemasse Agglo (n°C0981) ;

Vu la délibération prise par le Conseil communautaire d'Annemasse Les Voirons-Agglomération N°CC\_2025\_0060 du 14 mai 2025 précisant les aménagements des abords du pôle de l'entrepreneuriat et le fonds de concours entre Annemasse Agglomération et la ville d'Annemasse ;

Vu le périmètre de la ZAC EcoQuartier de Château Rouge, intégrant le pôle de l'entrepreneuriat ;

Vu l'avis de France Domaine, en date du 4 juin 2025 ;

Annemasse Agglo a le projet de réaliser un Pôle de l'entrepreneuriat se voulant être un équipement public majeur du territoire, visant à apporter une réponse à un marché immobilier d'entreprise en tension et à répondre au volet économique du NPNRU. Cet équipement proposera de regrouper en un seul lieu des ateliers d'activité artisanale, les locaux de la mission locale, une antenne pour le dispositif Citélab ainsi que des espaces mutualisés. Il viendra donc étoffer l'offre d'immobilier d'entreprises sur le territoire (via l'accueil d'entrepreneurs du quartier ou d'autres d'horizons), permettra de délocaliser sur le quartier certains services de réseautage et d'accompagnement à la création d'entreprise, et enfin d'offrir de meilleures conditions d'implantation et de développement à la Mission Locale.

Afin de permettre la réalisation de ce projet, la société CRÉDIT MUTUEL AMÉNAGEMENT FONCIER, concessionnaire et aménageur, a proposé à Annemasse Agglomération l'acquisition d'un terrain à bâtir, situé dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) ECOQUARTIER CHATEAU ROUGE, pilotée par la Commune d'Annemasse.

Les parcelles à acquérir sont situées à Annemasse, lieu-dit « Mappelaz » et 72 rue de château rouge et sont soumises aux prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales inscrites dans la programmation urbaine de la ZAC et plus spécifiquement dans la fiche de lot dédiée à l'équipement.

Les parcelles à acquérir représentent une surface d'environ 1 476 m<sup>2</sup> et sont plus amplement détaillées ci-dessous.

Section	N°	Lieudit
B	3945p	MAPPELAZ
B	4312p	MAPPELAZ
B	5983p	MAPPELAZ
B	6092p	72 RUE DU CHATEAU ROUGE

--	--	--

Le plan matérialisant l'emprise à acquérir (en bleu) est annexé à la présente délibération.

La valeur retenue pour cette transaction est de CINQUANTE MILLES EUROS (50.000 €) HORS TAXES soit 60.000 € TTC.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :  
A l'unanimité,

DECIDE :

D'ACQUÉRIR les parcelles désignées au plan section B, numéros 3945p 4312p, 5983p et 6092p au lieu-dit « Mappelaz » et 72, rue du château rouge pour une valeur de 50.000,00 € HT, soit 60.000,00 € TTC, d'une surface totale d'environ 1 476m<sup>2</sup>, dans le but d'y édifier le futur Pôle de l'entrepreneuriat, à la société CRÉDIT MUTUEL AMÉNAGEMENT FONCIER ;

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer tous les actes et conventions nécessaires à l'application de la présente délibération ;

DE DIRE que les frais relatifs à ce dossier seront pris en charge par Annemasse Agglo ;

DE DIRE que les crédits seront prévus au budget principal et ouvert sur les lignes correspondantes au projet PECR.

**A) DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**2 - AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ DE TRAVAUX RELATIF À LA RÉALISATION DU PARKING RELAIS (P+R) LUCIE AUBRAC - LOT 4 BARDAGES ALUMINIUM**

**Rapporteur : Christian DUPESSEY / technicien(ne) : Thomas LACROIX**

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC\_2024\_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-13 de son annexe,

La procédure en vue de la passation du lot n°4 Bardages aluminium du marché de travaux de réalisation du Parking Relais Lucie Aubrac a été lancée le 1<sup>er</sup> avril 2025, par l'envoi d'un avis de publicité au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics (BOAMP), au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) et sur la plateforme de dématérialisation.

La procédure de passation utilisée était l'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Pour rappel, ce lot a été ;

- publié une première fois le 21/11/2024 en procédure adaptée,
- déclaré sans suite pour insuffisance de concurrence en raison du faible nombre de soumissionnaires (insuffisance de concurrence),
- publié une seconde fois le 30/01/2025 en appel d'offres ouvert consécutif à une première réévaluation du besoin,
- déclaré de nouveau sans suite pour redéfinition du besoin de l'acheteur,
- publié une troisième fois le 01/04/2025.

Les autres lots afférents à la présente consultation ont déjà fait l'objet d'une attribution préalable.

La date limite de réception des offres du lot n°4 avait été fixée au 6 mai 2025 à 16h00

A cette date, 4 offres ont été reçues dans les délais.

Aucune offre n'a été réceptionnée hors délai.

L'analyse des offres a été réalisée par le maître d'œuvre de l'opération, représenté par Clément VERGELY Architecte.

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1-Valeur technique	40.0 %
1.1 - Moyens humains et matériels affectés à l'exécution du marché	10 %
1.2 - Organisation de chantier et cohérence des délais d'exécution	10 %
1.3 - Méthodologie et fournitures envisagées pour l'exécution du marché	20 %
2-Mesures prises en matière environnementale pour la réalisation des travaux	10.0 %
3-Prix des prestations	50.0 %

Le rapport d'analyse a été présenté à la Commission d'appel d'offres réunie le 03/06/2025.

La commission a décidé de suivre les propositions de notation et de classement et, en conséquence, d'attribuer le lot passé en appel d'offres, comme suit :

LOT	Désignation du lot	Entreprise	Montant HT	Montant TTC
4	BARDAGES- ALUMINIUM	ENTRAXE BOIS ALU	570 618,22 €	684 741,86 €

Il sera précisé que l'offre du soumissionnaire AVENIR METAL doit être écartée en raison de son caractère irrégulier, celui-ci n'ayant pas respecté les conditions imposées par le règlement de la consultation en matière de cadre de mémoire technique.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :  
A l'unanimité,

DECIDE :

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer le marché tel qu'attribué par la Commission d'appel d'offres à la société ENTRAXE ABOIS ALU dans les conditions et pour les montants précités,

DE DIRE que les crédits afférents sont prévus au budget.

**A) DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉCONOMIE**

**3 - TRAVAUX DU PROLONGEMENT DU TRAMWAY ANNEMASSE GENÈVE - DEMANDE D'INDEMNISATION DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE "SANTAL"**

**Rapporteur : Christian DUPESSEY / technicien(ne) : Frédéric FROMAIN**

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC-2024-0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment les paragraphes n°B-23 et B-29 de son annexe,

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 mai 2023 n° CC\_2023\_0057 instaurant une Commission d'Indemnisation à l'Amiable pour le projet de prolongement du Tramway,

Vu la délibération du conseil communautaire du 18 septembre 2024 n°CC\_2024\_0100 portant modification du règlement d'indemnisation,

Vu la demande d'indemnisation déposée par l'entreprise individuelle « SANTAL »,

Vu l'avis émis par la Commission d'Indemnisation à l'Amiable (CIAT) sur cette demande d'indemnisation, porté à la connaissance du Bureau Communautaire,

**Contexte**

Annemasse Agglo est engagée dans la deuxième phase du prolongement de la ligne transfrontalière de tramway vers Annemasse. Consciente des perturbations que les différents chantiers sont susceptibles d'engendrer sur l'activité économique locale, Annemasse Agglo a mis en place une Commission d'Indemnisation à l'Amiable pour ce projet. Cette Commission garantit aux professionnels riverains se prévalant de préjudices économiques liés aux travaux du Tramway, transparence, rapidité et indépendance, favorisant ainsi, autant que faire se peut, la fixation d'une indemnisation amiable en prenant pour base les principes d'indemnisation retenus par la jurisprudence administrative.

C'est dans ce contexte qu'a été examinée la demande déposée le 17 mars 2025 par l'entreprise individuelle « SANTAL », qui estimait avoir subi un préjudice économique de 4 261 € du fait des travaux publics liés au projet de Tramway, pour la période du 1er novembre 2024 au 31 janvier 2025.

**Avis émis par la Commission d'Indemnisation Amiable**

Au cours de sa séance du 25 avril 2025, la Commission d'Indemnisation Amiable a considéré que l'entreprise individuelle « SANTAL » avait été affectée par les travaux publics liés au projet de prolongement du Tramway dont Annemasse Agglo est maître d'ouvrage, et a été d'avis qu'il y avait lieu de procéder à l'indemnisation du préjudice subi. Ces dommages ont consisté, eu égard à la situation de l'établissement, en une gêne anormale et spéciale, directement occasionnée par des travaux liés au projet de Tramway, du 1<sup>er</sup> novembre 2024 jusqu'au 15 novembre 2024, et du 06 janvier au 31 janvier 2025.

En effet, ont été considérées comme gênes ouvrant droit à indemnisation :

- la dégradation du cheminement piéton à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2024 et jusqu'au 15 novembre 2024, puis du 6 janvier au 31 janvier 2025 : présence d'un barriérage au droit de l'établissement jusqu'au 15 novembre 2024 (au-delà de cette date, les espaces sont progressivement restitués avec une dégradation modérée) puis après la trêve hivernale, reprise des travaux à proximité de l'établissement le 6 janvier 2025. Durant la période, le cheminement a donc été affecté, les largeurs des espaces de déambulation ont été réduites, et un allongement du temps de parcours a pu être constaté.
- la perte de visibilité durant la période retenue, du fait des interventions d'engins de chantiers ou de la proximité du barriérage.
- le bruit et la poussière générés par le chantier, durant la période retenue, qui ont pu dégrader les conditions d'exploitation de l'établissement.

N'ont en revanche pas été retenues comme gênes de nature à ouvrir droit à réparation :

- les modifications de la circulation des véhicules et la mise en place de déviations, qui ont impacté la rue du Faucigny et les voies à proximité, le parcours client n'ayant pas été excessivement rallongé, un accès ayant été maintenu, et une offre de stationnements à proximité étant restée disponible (parking de la Libération).

Après examen des éléments comptables et financiers du dossier, la Commission d'Indemnisation Amiable, au cours de sa séance du 23 mai 2025, propose de fixer le montant de l'indemnité qui sera versée à l'entreprise individuelle « SANTAL » à la somme de 1 300 €.

Après appel au vote, **Yves CHEMINAL** formule un vote contre.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :

Pour :15

Contre :1

DECIDE :

D'ACCORDER à l'entreprise individuelle « SANTAL » une indemnisation de 1 300€ ;

D'APPROUVER la conclusion d'un protocole transactionnel avec l'entreprise individuelle « SANTAL » ayant son siège au 8 rue du Faucigny 74100 Annemasse, et inscrite au RCS sous le numéro : 918 269 267, dans les conditions rappelées ci-dessus et tel qu'il est joint en annexe de la présente décision ;

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer ledit protocole transactionnel ;

D'AUTORISER le Président à verser l'indemnité accordée sous réserve de la signature préalable de ce protocole d'accord ;

D'IMPUTER la dépense en résultant sur le crédit ouvert à cet effet au Budget annexe Tramway, article 678.

#### **4 - TRAVAUX DU PROLONGEMENT DU TRAMWAY ANNEMASSE GENÈVE - DEMANDE D'INDEMNISATION DE LA SAS "OKAIDI"**

**Rapporteur : Christian DUPESSEY / technicien(ne) : Frédéric FROMAIN**

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC-2024-0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment les paragraphes n°B-23 et B-29 de son annexe,

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 mai 2023 n° CC\_2023\_0057 instaurant une Commission d'Indemnisation à l'Amiable pour le projet de prolongement du Tramway,

Vu la délibération du conseil communautaire du 18 septembre 2024 n°CC\_2024\_0100 portant modification du règlement d'indemnisation,

Vu la demande d'indemnisation déposée par la SAS OKAIDI,

Vu l'avis émis par la Commission d'Indemnisation à l'Amiable (CIAT) sur cette demande d'indemnisation, porté à la connaissance du Bureau Communautaire,

#### **Contexte**

Annemasse Agglo est engagée dans la deuxième phase du prolongement de la ligne transfrontalière de tramway vers Annemasse. Consciente des perturbations que les différents chantiers sont susceptibles d'engendrer sur l'activité économique locale, Annemasse Agglo a mis en place une Commission d'Indemnisation à l'Amiable pour ce projet. Cette Commission garantit

aux professionnels riverains se prévalant de préjudices économiques liés aux travaux du Tramway, transparence, rapidité et indépendance, favorisant ainsi, autant que faire se peut, la fixation d'une indemnisation amiable en prenant pour base les principes d'indemnisation retenus par la jurisprudence administrative.

C'est dans ce contexte qu'a été examinée la demande déposée le 11 avril 2025 par la SAS OKAIDI, qui estimait avoir subi un préjudice économique de 39 440 € du fait des travaux publics liés au projet de Tramway, mais également de ceux liés à la Piétonnisation, pour la période du 1er janvier 2024 au 30 novembre 2024.

### **Avis émis par la Commission d'Indemnisation Amiable**

Au cours de sa séance du 25 avril 2025, la Commission d'Indemnisation Amiable a considéré que la SAS OKAIDI avait été affectée par les travaux publics liés au projet de prolongement du Tramway dont Annemasse Agglo est maître d'ouvrage, et a été d'avis qu'il y avait lieu de procéder à l'indemnisation du préjudice subi. Ces dommages ont consisté, eu égard à la situation de l'établissement, en une gêne anormale et spéciale, directement occasionnée par des travaux liés au projet de Tramway, du 13 février au 4 juin 2024, puis du 02 octobre au 17 novembre 2024.

En effet, ont été considérées comme gênes ouvrant droit à indemnisation :

- la dégradation du cheminement piéton et de l'accessibilité à l'établissement, en raison des travaux relatifs au tramway, à compter du 13 février jusqu'au 4 juin 2024, puis du 2 octobre au 17 novembre 2024. La présence du barriérage au droit de l'établissement est constatée à partir de mi-février, induisant notamment un rétrécissement de la largeur de cheminement, un accès en impasse et un allongement du temps de parcours. A partir de début juin et jusqu'au début octobre 2024, l'impact des travaux de Piétonnisation a dominé. De début octobre au 17 novembre 2024, les nombreuses interventions liées au tramway, à la jonction entre la rue du Commerce et la rue des Voirons, ont de nouveau affecté le cheminement.
- la perte de visibilité durant cette période, du fait des interventions d'engins de chantiers ou de la proximité du barriérage.
- le bruit et la poussière générés par le chantier qui ont dégradé les conditions d'exploitation de l'établissement.
- les coupures liées aux interventions sur les différents réseaux qui ont également induit une gêne. N'ont en revanche pas été retenues comme gênes de nature à ouvrir droit à réparation :
- les modifications de la circulation des véhicules et la mise en place de déviations, qui ont affecté la rue du Commerce et les voies à proximité, le parcours client n'ayant pas été excessivement rallongé et un accès ainsi qu'un stationnement à proximité ayant été maintenus.

Après examen des éléments comptables et financiers du dossier, la Commission d'Indemnisation Amiable, au cours de sa séance du 23 mai 2025, propose de fixer le montant de l'indemnité qui sera versée à la SAS OKAIDI à la somme de 14 000 € (au titre des travaux de tramway uniquement).

Au vu des éléments exposés ci-dessus,

*Après appel au vote, Yves CHEMINAL formule un vote contre.*

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :

Pour :15

Contre :1

DECIDE :

D'ACCORDER à la SAS OKAIDI une indemnisation de 14 000 € (au titre des travaux du tramway) ;

D'APPROUVER la conclusion d'un protocole transactionnel avec la SAS OKAIDI ayant son siège au 15 rue du Commerce 74100 Annemasse, et inscrite au RCS sous le numéro : 398 110 445, dans les conditions rappelées ci-dessus et tel qu'il est joint en annexe de la présente décision ;

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer ledit protocole transactionnel ;

D'AUTORISER le Président à verser l'indemnité accordée sous réserve de la signature préalable de ce protocole d'accord ;

D'IMPUTER la dépense en résultant sur le crédit ouvert à cet effet au Budget annexe Tramway, article 678.

## **5 - TRAVAUX DU PROLONGEMENT DU TRAMWAY ANNEMASSE GENÈVE - DEMANDE D'INDEMNISATION DE LA SARL ONYRIS ("ONYRIS GAMES")**

**Rapporteur : Christian DUPESSEY / technicien(ne) : Frédéric FROMAIN**

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC-2024-0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment les paragraphes n°B-23 et B-29 de son annexe,

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 mai 2023 n° CC\_2023\_0057 instaurant une Commission d'Indemnisation à l'Amiable pour le projet de prolongement du Tramway,

Vu la délibération du conseil communautaire du 18 septembre 2024 n°CC\_2024\_0100 portant modification du règlement d'indemnisation,

Vu la demande d'indemnisation déposée par la SARL ONYRIS (« Onyris Games »),

Vu l'avis émis par la Commission d'Indemnisation à l'Amiable (CIAT) sur cette demande d'indemnisation, porté à la connaissance du Bureau Communautaire,

### **Contexte**

Annemasse Agglo est engagée dans la deuxième phase du prolongement de la ligne transfrontalière de tramway vers Annemasse. Consciente des perturbations que les différents chantiers sont susceptibles d'engendrer sur l'activité économique locale, Annemasse Agglo a mis en place une Commission d'Indemnisation à l'Amiable pour ce projet. Cette Commission garantit aux professionnels riverains se prévalant de préjudices économiques liés aux travaux du Tramway, transparence, rapidité et indépendance, favorisant ainsi, autant que faire se peut, la fixation d'une indemnisation amiable en prenant pour base les principes d'indemnisation retenus par la jurisprudence administrative.

C'est dans ce contexte qu'a été examinée la demande déposée le 28 mars 2025 par la SARL ONYRIS (« Onyris Games »), qui estimait avoir subi un préjudice économique de 4 032.72 € du fait des travaux publics liés au projet de Tramway, pour la période du 1er octobre 2024 au 31 janvier 2025.

### **Avis émis par la Commission d'Indemnisation Amiable**

Au cours de sa séance du 25 avril 2025, la Commission d'Indemnisation Amiable a considéré que la SARL ONYRIS avait été affectée par les travaux publics liés au projet de prolongement du Tramway dont Annemasse Agglo est maître d'ouvrage, et a été d'avis qu'il y avait lieu de procéder à l'indemnisation du préjudice subi. Ces dommages ont consisté, eu égard à la situation de l'établissement, en une gêne anormale et spéciale, directement occasionnée par des travaux liés au projet de Tramway, du 1er octobre 2024 au 31 janvier 2025 inclus.

En effet, ont été considérées comme gênes ouvrant droit à indemnisation :

- la dégradation du cheminement piéton et l'accessibilité à l'établissement à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024 et jusqu'au 31 janvier 2025 (date retenue par le requérant) : le cheminement a été très affecté lors du commencement des travaux de plateforme à la fin septembre 2024 (rétrécissement de la largeur de cheminement, allongement du temps de parcours... Ces difficultés d'accès ayant été accrues pour la clientèle en soirée).
  - la perte de visibilité durant sur cette période, du fait des interventions d'engins de chantiers, du barriérage et de l'éloignement des flux automobiles (sens unique descendant).
  - la suppression des places situées devant ou à proximité immédiate de l'établissement : même si à terme les places ne seront pas restituées, il a été considéré que les difficultés d'accès aux stationnements à proximité (parking de la Maison des Sports...) avaient eu un impact direct, notamment compte tenu de l'emplacement isolé de l'établissement et de son environnement à caractère « routier », du 1<sup>er</sup> octobre 2024 au 21 janvier 2025.
- N'ont en revanche pas été retenues comme gênes de nature à ouvrir droit à réparation :
- les modifications de la circulation des véhicules et la mise en place de déviations qui ont impacté l'avenue Henri Barbusse et les voies à proximité (le parcours client n'ayant pas été excessivement rallongé et un accès ayant été maintenu).

Après examen des éléments comptables et financiers du dossier, la Commission d'Indemnisation Amiable, au cours de sa séance du 23 mai 2025, propose de fixer le montant de l'indemnité qui sera versée à la SARL ONYRIS à la somme de 3 822 €.

Au vu des éléments exposés ci-dessus,

*Après appel au vote, Yves CHEMINAL formule un vote contre.*

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :

Pour : 15

Contre : 1

DECIDE :

D'ACCORDER à la SARL ONYRIS une indemnisation de 3 822 € ;

D'APPROUVER la conclusion d'un protocole transactionnel avec la SARL ONYRIS ayant son siège au 11 avenue Henri BARBUSSE 74100 Annemasse, et inscrite au RCS sous le numéro : 450 436 175, dans les conditions rappelées ci-dessus et tel qu'il est joint en annexe de la présente décision ;

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer ledit protocole transactionnel ;

D'AUTORISER le Président à verser l'indemnité accordée sous réserve de la signature préalable de ce protocole d'accord ;

D'IMPUTER la dépense en résultant sur le crédit ouvert à cet effet au Budget annexe Tramway, article 678.

## **6 - TRAVAUX DU PROLONGEMENT DU TRAMWAY ANNEMASSE GENÈVE - DEMANDE D'INDEMNISATION DE LA SAS "CAMPUS INTERNATIONAL" (ENSEIGNES LACOSTE ET CAMPUS)**

**Rapporteur : Christian DUPESSEY / technicien(ne) : Frédéric FROMAIN**

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC-2024-0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment les paragraphes n°B-23 et B-29 de son annexe,

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 mai 2023 n° CC\_2023\_0057 instaurant une Commission d'Indemnisation à l'Amiable pour le projet de prolongement du Tramway,

Vu la délibération du conseil communautaire du 18 septembre 2024 n°CC\_2024\_0100 portant modification du règlement d'indemnisation,

Vu la demande d'indemnisation déposée par la SAS CAMPUS INTERNATIONAL (« Lacoste » et « Campus »),

Vu l'avis émis par la Commission d'Indemnisation à l'Amiable (CIAT) sur cette demande d'indemnisation, porté à la connaissance du Bureau Communautaire,

### **Contexte**

Annemasse Agglo est engagée dans la deuxième phase du prolongement de la ligne transfrontalière de tramway vers Annemasse. Consciente des perturbations que les différents chantiers sont susceptibles d'engendrer sur l'activité économique locale, Annemasse Agglo a mis en place une Commission d'Indemnisation à l'Amiable pour ce projet. Cette Commission garantit aux professionnels riverains se prévalant de préjudices économiques liés aux travaux du Tramway, transparence, rapidité et indépendance, favorisant ainsi, autant que faire se peut, la fixation d'une indemnisation amiable en prenant pour base les principes d'indemnisation retenus par la jurisprudence administrative.

C'est dans ce contexte qu'a été examinée la demande déposée le 10 février 2025 par la SAS CAMPUS INTERNATIONAL (enseignes « Lacoste » et « Campus »), qui estimait avoir subi un préjudice économique de 110 532 € (dernière évaluation du préjudice par le requérant adressée à la Commission du 25 avril 2025), du fait des travaux publics liés au projet de Tramway mais aussi de ceux liés à la Piétonnisation, pour la période du 1er novembre 2023 au 30 novembre 2024.

### **Avis émis par la Commission d'Indemnisation Amiable**

Au cours de sa séance du 25 avril 2025, la Commission d'Indemnisation Amiable a considéré comme non recevable la demande portant sur l'enseigne « Campus » du fait du déploiement de son activité après la date de recevabilité du 6 octobre 2021.

Concernant l'enseigne « Lacoste », la Commission d'Indemnisation Amiable, au cours de sa séance du 23 mai 2025, a considéré que la SAS CAMPUS INTERNATIONAL avait été affectée par les travaux publics liés au projet de prolongement du Tramway dont Annemasse Agglo est maître d'ouvrage, et a été d'avis qu'il y avait lieu de procéder à l'indemnisation du préjudice subi. Ces dommages ont consisté, eu égard à la situation de l'établissement, en une gêne anormale et spéciale, directement occasionnée par des travaux de réseaux de chaleur et d'eau, du 13 février au 4 juin 2024 inclus, et du 2 octobre au 17 novembre 2024 inclus.

En effet, ont été considérées comme gênes ouvrant droit à indemnisation :

- la dégradation du cheminement piéton et de l'accessibilité à l'établissement, en raison des travaux relatifs au tramway, à compter du 13 février jusqu'au 4 juin 2024, puis du 2 octobre au 17 novembre 2024 (à partir de mi-février, présence d'un barriérage au droit de l'établissement induisant notamment un rétrécissement de la largeur de cheminement, un accès en impasse et un allongement du temps de parcours ; et à partir de début octobre, de nombreuses interventions à la jonction entre la rue du Commerce et la rue des Voirons qui ont de nouveau affecté le cheminement) ;
- la perte de visibilité durant ces périodes, du fait des interventions d'engins de chantiers ou de la proximité du barriérage ;
- le bruit et la poussière générés par le chantier qui ont dégradé les conditions d'exploitation de l'établissement ;
- les coupures liées aux interventions sur les différents réseaux qui ont également induit une gêne.

N'ont pas été retenues comme gênes de nature à ouvrir droit à réparation :

- les impacts liés aux vibrations : détérioration des locaux (fissures, menuiseries et mobilier) car leur indemnisation relève du régime assurantiel.

Après examen des éléments comptables et financiers du dossier, la Commission d'Indemnisation Amiable, au cours de sa séance du 23 mai 2025, propose de fixer le montant de l'indemnité qui

sera versée à la SAS CAMPUS INTERNATIONAL à la somme de 7 768 €, au titre des travaux du tramway uniquement (le montant d'indemnisation proposé étant de 7 552 € pour l'enseigne « Lacoste ». De plus, même si la demande concernant l'enseigne « Campus » n'a pas été retenue comme recevable, la prise en charge des surcoûts, relatif à l'établissement du dossier d'indemnisation a été retenue, soit 216 €).

Au vu des éléments exposés ci-dessus,

Après appel au vote, **Yves CHEMINAL** formule un vote contre.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :  
Pour :15  
Contre :1

DECIDE :

D'ACCORDER à la SAS CAMPUS INTERNATIONAL (Enseignes « Lacoste » et « Campus ») une indemnisation de 7 768 €, au titre des travaux du tramway ;

D'APPROUVER la conclusion d'un protocole transactionnel avec la SAS CAMPUS INTERNATIONAL ayant son siège au 13 rue du commerce 74100 Annemasse, et inscrite au RCS sous le numéro : 790 962 773, dans les conditions rappelées ci-dessus et tel qu'il est joint en annexe de la présente décision ;

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer ledit protocole transactionnel ;

D'AUTORISER le Président à verser l'indemnité accordée sous réserve de la signature préalable de ce protocole d'accord ;

D'IMPUTER la dépense en résultant sur le crédit ouvert à cet effet au Budget annexe Tramway, article 678.

#### IV. INFORMATIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 9h28.

Le secrétaire de séance

Antoine BLOUIN



Le président

Gabriel DOUBLET

